ARRETÉ
DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,
Du 23 Juillet 1791.

Concernant le Mode proviſoire du Payement des impoſitions, en vertu de la Loi du 29 Juin 1791.

UN Adminiſtrateur du Directoire ayant fait le rapport des obſervations du Directoire du Diſtrict d'Aix, ſur les moyens d'accélérer le Mode proviſoire d'impoſitions ordonné par la Loi du 29 Juin 1791, le Procureur-Général-Sindic ayant été ouï.

Le Directoire du Département conſidérant que la néceſſité de prévoir & de lever tous les obſtacles qui pourroient arrêter l'exécution de la Loi du 29 Juin dernier eſt inſtante, que le ſalut public & le maintien de l'ordre eſt attaché à un prompt recouvrement *d'un à compte* ſur les contributions de l'année courante; que déja elle eſt fort avancée; que les Officiers-Municipaux ne deſirent que d'être ſecondés dans leur zele; qu'il eſt utile que les mêmes principes ſoient connus de toutes les Communes du Département, puiſqu'elles doivent travailler ſur un régime qui leur étoit commun à toutes.

Arrête & déclare 1°. que dans le rôle proviſoire d'impoſitions qui doit être fait en vertu de la Loi du 29 Juin dernier, doit être inſcrite & compriſe la totalité des contributions, connue autrefois ſous le nom *de deniers du Roi & du Pays*; & même celle deſtinée aux charges locales que chaque Commune gardera pour ſon compte.

2°. que les ci-devant privilégiés qui déſormais ne doivent plus être diſtingués des autres citoyens, doivent payer à l'inſtar de tous les autres contribuables, ſans aucune diſtinction quelconque & ſur le même rôle de contribution.

3°. les Communes pourront, & elles ſont même invitées, en convenant d'un ſalaire avec leur receveur, qu'il faſſe *maille bonne*, cette meſure étant très-propre à accélérer le recouvrement.

4°. la contribution doit être de la moitié de ce que chaque commune a payé au rôle de 1790, même en y comprenant les privilégiés, ſans aucune déduction ſur l'ancienne cotte de chaque contribuable.

5°. parmi les impoſitions directes la capitation eſt compriſe; ainſi toutes les communes doivent exiger aux termes fixés par la loi du 29 Juin, non ſeulement la moitié de la taille & autre impoſition directe, mais encore la moitié de la capitation; & les communes qui n'avoient d'autre impoſition que la capitation, doivent l'exiger en totalité; celles qui n'avoient pas d'impoſition directe, préſenteront ſans délai un mode d'exécution proviſoire de la Loi du 29 Juin, & à défaut, elles ſeront impoſées ſur l'avis du Directoire de leur Diſtrict.

6°. les dîmes n'exiſtant plus, ne peuvent plus être impoſées, il en eſt de même de tout droit de taſque, cens, rente fonciere, attendu la retenue du cinquieme à laquelle les débiteurs de ces différens droits ſont autoriſés.

Arrête que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du Département.

Fait à Aix, au directoire du Departement, le 23 juillet 1791.

Signés, ACHILLE VILLARDY, Préſident & DESCENE Secrétaire.

Collationné, ſigné DESCENE, *Secretaire.*

A AIX, chez la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi & du Département. 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

f12a